



## Conseil communal

### Séance du 21 mars 2016

#### **PCS - Convention 2016 avec le Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) de MORLANWELZ - Examen - Décision.**

Référence : CC/16/3/15

Présences : M. MOUREAU Christian, Bourgmestre – Président, Mme INCANNELA Josée, MM. ALEV Nébih, DENEUFBOURG Jean-Charles, MATTIA Gerardo, Echevins, Melle PERNIAUX Cynthia, Echevine f.f., M. FACCO Giorgio, Président de CPAS, M. DEVILLERS François Conseiller communal – Député wallon, MM. FAUCONNIER Jacques, MAIRESSE Marceau, HUIN Michel, Mme MATYSIAK Carine, M. BUSQUIN Philippe, Mme VANDENBRANDE Claudette, MM. HÖFF Jean-Marie, SCHEIRELINCK Frédéric, ABDELOUAHAD Mustapha, MPASINAS Alexandre, CHEVALIER Logan, ENGIN Bernard, BONNECHÈRE Thierry, M. CHIAVETTA Salvatore, Mmes CHAPELLE Audrey, CANTIGNEAUX Géraldine, MENCACCINI Valeria, Conseillers communaux et M. LAMBRECHTS Jean-Louis, Directeur général.

#### **Le Conseil communal, en séance publique.**

Vu les articles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) traitant de dispositions du Conseil communal suivantes :

- L1122-17, relatif à la prise de résolution(s) par le Conseil communal,
- L1122-19, relatif aux restrictions appliquées aux Conseillers communaux,
- L1122-20, -21, -22, -23[hcg], relatif au caractère public des séances du Conseil communal,
- L1122-26, relatif au caractère de majorité absolue lors de la prise de résolution par le Conseil communal,
- L1122-27, relatif au vote à haute voix des Conseillers communaux,
- L1122-30, relatif au fait que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal,
- et L1222-1, relatif à la compétence du Conseil communal en matière de contrats (et de là en matière de conventions) ;

Vu les articles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation traitant de dispositions du Collège communal suivantes :

- L1123-3, relatif à la composition du Collège communal,
- L1123-14, relatif à la responsabilité du Collège communal devant le Conseil communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale (PCS) dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Attendu le Plan de Cohésion Sociale (PCS) 2014-2019 de la Commune de MORLANWELZ ;

Attendu le partenariat du PCS avec le C.P.A.S. de MORLANWELZ dans le cadre du projet « service d'aide à la recherche de logement locatif » dont le but est d'offrir à un public en recherche de logement, les outils leurs permettant de trouver un logement décent et adapté à leur situation sociale et financière et de combler une carence en matière d'aide à la recherche de logement ;

Attendu que la Convention 2016 du PCS avec le C.P.A.S. de MORLANWELZ a été soumise soumise à l'approbation du Collège communal de la Commune de MORLANWELZ en date du 07 mars 2016 et de la Commission d'accompagnement en date du 21 mars 2016 ;

Attendu que cette Convention 2016 doit être soumise à l'approbation du Conseil communal de la Commune de MORLANWELZ ;

Attendu que la documentation relative à l'objet ci-dessus a été mise à la disposition des Conseillers communaux de MORLANWELZ dans le dossier du Conseil communal de MORLANWELZ, disponible dans le bureau du Directeur Général de la Commune de MORLANWELZ ;

Considérant dès lors que le Conseil communal de MORLANWELZ a pu prendre connaissance des documents relatifs à l'objet ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

# ARRETE

## À l'unanimité :

Article 1. - L'approbation de la Convention 2016 du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 avec le C.P.A.S. de la Commune de MORLANWELZ ci-après :

« ...

### **Convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de Cohésion Sociale (PCS) [1]**

#### **CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE**

Entre la première partie :

La Commune de MORLANWELZ, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Christian MOUREAU, Bourgmestre et Monsieur Jean-Louis LAMBRECHTS, Directeur général

Et la deuxième partie :

Le C.P.A.S. de MORLANWELZ représenté par son Président, Monsieur Giorgio FACCO et Madame Carole GHILAIN, Directeur général

#### **Après avoir exposé ce qui suit :**

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Il est convenu ce qui suit :

#### **Chapitre 1 - Objet de la Convention - Durée**

Article 1er : La présente Convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 de la Commune de MORLANWELZ afin de mener à bien le **projet « service d'aide à la recherche de logement locatif »**.

Conformément à l'article 4, § 2, du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers ;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2 :

#### **Le CPAS s'engage :**

Mise à disposition d'un travailleur social du C.P.A.S. qui prend en charge les animations et tâches diverses : envoi des courriers, contact intervenants extérieurs, gestion agenda.

#### **Le PCS s'engage :**

Mise à disposition de l'assistante sociale du PCS qui prend en charge les animations diverses + éventuelles visites de logement et diverses tâches : contact intervenants extérieurs ...

Mise à disposition de l'animatrice du P.C.S. qui prend en charge, de façon ponctuelle, des tâches précises telles que : photocopies, impression des notes de calcul des contributions, ... Dans le cas où l'animatrice ne serait pas disponible, Madame Sophie OLIVIER ou Monsieur Johan RINCHART peuvent se charger des tâches administratives à effectuer. Il n'y a pas de présence à l'atelier.

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Service d'aide à la recherche de logement locatif - axe 2 PCS.

**Public(s) visé(s)** : toutes personnes relevant de la compétence du C.P.A.S. de MORLANWELZ, demandeuse et éprouvant des difficultés à trouver un logement adapté, les locataires des logements de transit et d'urgence, les personnes inscrites en adresse de référence, les personnes sans abris ...

#### **Descriptif complet de l'objet de la mission :**

Offrir à un public en recherche de logement, les outils leurs permettant de trouver un logement décent et adapté à leur situation sociale et financière.

Comblent une carence en matière d'aide à la recherche de logement.

#### **Fonctionnement :**

- rencontres toutes les semaines le mardi après-midi dans les locaux PCS,
- les participants apportent les offres qui les intéressent afin de les analyser avec eux, de prendre des rendez-vous, de téléphoner au propriétaire pour renseignements ...,
- inviter des personnes ressources pour donner des informations : avocat, RW pour les aides qu'elle octroie (ADEL, MEBAR ...), l'ISSH, AIS ...
  - Il est prévu de renouveler la convention pour 2016, soit du 12 janvier 2016 au 13 décembre 2016 inclus. Deux interruptions sont prévues : la semaine de congés scolaires du carnaval et du 1er juillet

Du registre des délibérations du Conseil communal de Morlanwelz a été extrait ce qui suit :

au 31 août. La recherche de logement ne s'arrêtant pas, les ateliers sont maintenus durant les congés de Pâques et de Toussaint.

**Lieu de mise en œuvre** : locaux PCS ou autres (Moyaux)

**Article 3** : La Convention est conclue pour une durée maximale d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement Wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

### **Chapitre 2 - Soutien financier**

**Article 4** : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente Convention conformément à l'Arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :		
Equivalent des temps de travail mis à disposition :	Le PCS met à disposition 2 travailleurs sociaux 3h/sem en moyenne Le C.P.A.S. met à disposition un travailleur social 3h/sem en moyenne	
Moyens matériels alloués :	Téléphone PCS, internet, I Le PCS met la salle de Carnières à disposition et le C.P.A.S. le local Moyaux si nécessaire	
TOTAL des moyens alloués :		

**Article 5** : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de Cohésion Sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

### **Chapitre 3 - Visibilité donnée au PCS**

**Article 10** : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville/Commune de... et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :

### **Chapitre 4 - Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature**

**Article 11** : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la Convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La Ville/Commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service Public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente Convention.

**Article 12** : La Convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

**Article 13** : Les parties prévoient que toute modification à la présente Convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

**Article 14** : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente Convention.

*Fait en trois exemplaires à MORLANWELZ, le*  
**Pour la Commune de MORLANWELZ :**  
**C. MOUREAU, Bourgmestre,**  
**Pour les Partenaires :**  
**Le C.P.A.S. :**  
**G. FACCO, Président,**

**J-L. LAMBRECHTS, Directeur général,**

**C. GHILAIN, Directeur général,**

*[1] En exécution de l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 07 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française.*

... »

En séance, le 21 mars 2016  
PAR LE CONSEIL:

Le Directeur général,  
Jean-Louis LAMBRECHTS

Le Président,  
Christian MOUREAU

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice Générale a.i.,  
Martine BRIGOUDE

Le Bourgmestre,  
Christian MOUREAU